

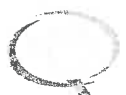
Réf. : 2021-143

- ARRETE -

**PORTANT DÉROGATION DE DISTANCE POUR L'EXTENSION
D'UN BLOC TRAITE À MOINS DE 35 M D'UN COURS D'EAU ET MOINS DE 100 M D'UN TIERS,
ET LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DE STOCKAGE D'ALIMENTS ET L'EXTENSION
D'UN SILO À MOINS DE 100 M DE DEUX TIERS
EXPLOITE PAR LE GAEC LAROSE
A SAINT-SAUVEUR-VILLAGES**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les livres II et V et notamment l'article R. 512-52 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;
- Vu** la demande présentée le 27 juillet 2021 par le GAEC LAROSE dont le siège social est situé 2 le Pontchais à SAINT-SAUVEUR-VILLAGES (commune déléguée de SAINT-AUBIN-DU-PERRON) tendant à obtenir une dérogation de distance pour l'extension d'un bloc traite à 19 m d'un cours d'eau, d'une poche à lisier à 73 m d'un tiers, et la construction d'un bâtiment de stockage d'aliments et l'extension d'un silo à moins de 64 m et 96 m de deux tiers ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- Vu** la preuve de dépôt d'un dossier de déclaration n° A-1-6HEAWHB du 27 juillet 2021 ;



Vu l'accord des deux tiers concernés ;

Vu l'avis des services consultés ;

Vu le rapport du 17 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant ce qui suit :

– que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

– que le plan d'épandage et les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;

– que les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 - Une dérogation de distance est accordée au GAEC LAROSE situé 2 le Pontchais, à SAINT-SAUVEUR-VILLAGES (commune déléguée de SAINT-AUBIN-DU-PERRON).

Le GAEC LAROSE est tenu de se conformer aux indications des plans joints et mémoires visés pour demeurer annexés au dossier de la demande et d'observer les prescriptions figurant ci-après.

Article 2 - Sur le site situé 2 le Pontchais à SAINT-SAUVEUR-VILLAGES (commune déléguée de SAINT-AUBIN-DU-PERRON), la salle de traite est implantée à 19 mètres du cours d'eau.

La poche à lisier est implantée à 73 m de la salle des fêtes, la dalle à silo et le bâtiment de stockage d'aliments, sont implantés à 64 m et 96 m de deux tiers.

Article 3 – Les bâtiments sont étanches.

L'extension de la salle de traite s'accompagne par la création d'un talus planté d'une haie bocagère, d'une longueur d'environ 48 m au sud de l'exploitation le long du cours d'eau, rejoignant un talus implanté à l'ouest des bâtiments d'exploitation d'une longueur de 35 m. Les deux talus sont d'une hauteur minimale de 1,50 m. Ils forment un merlon continu permettant la rétention des effluents en cas de rejet accidentel.

Le bâtiment de stockage fourrage est strictement réservé aux aliments du bétail.

La dalle à silo est équipée d'un regard séparateur permettant la collecte et la gestion des jus d'ensilage.

Article 4 – La dérogation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de 3 années consécutives.

Article 5 – L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pour une durée de 3 ans.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-SAUVEUR-VILLAGES et peut y être consultée.

Article 6 – En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Le Secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINT-SAUVEUR-VILLAGES, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées et le gérant du GAEC LAROSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le **30 SEP. 2021**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN